

Direction générale de services
Affaire suivie par : service juridique

Tel : 03.27.53.75.90
Mail : service.juridique@ville-maubeuge.fr

Le 29/12/2025

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE CADRE
D'UN RECOURS EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A L'ENCONTRE DE
LA VILLE**

DECISION N° 3887/2025

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-22 16^e relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles :

- L211-1 relatif aux attributions contentieuses ;
- R312-1 relatif à la compétence territoriale des tribunaux administratifs,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, dans sa version modifiée par la délibération n°02 du 25 mars 2025, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16^e et la délégation d'ester en justice au nom de la commune, lequel prévoit que :

« Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, [...], dans la précision suivante :

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la commune : [...],

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation,*
- dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,*
- De choisir l'avocat. »*

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

DECISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE CADRE D'UN RECOURS EN

59607 Maubeuge Cedex

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A L'ENCONTRE DE LA VILLE

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

Page 1 sur 3

Considérant qu'une requête a été introduite devant le Tribunal Administratif de Lille à l'encontre de la ville dans le cadre d'un recours en communication de documents administratifs,

Considérant qu'au regard des articles susvisés, cette procédure est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent, devant lequel la ville doit se présenter pour la défense de ses intérêts,

Qu'en l'espèce, le présent litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille,

Considérant que la ville doit donc ester en justice,

Considérant qu'au regard de la complexité du dossier, il y a lieu de prendre un ministère d'avocat pour la présente affaire,

Qu'il s'agit d'une compétence que le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par le biais de la délibération n°37 modifié susvisée.

DECIDONS

Article 1 :

La commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, est amenée à se présenter au Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours en communication de documents administratifs à l'encontre de la ville.

Article 2 :

La commune confie ses intérêts, par une mission de conseil, d'assistance et de représentation, à la SELARL ADEKWA, cabinets d'avocats ayant pour siège le 157 bis, avenue de la Marne, 59700 MARCQ EN BAROEUL, en la personne de Maître Vercaigne.

Article 3 :

Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 4 :

La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée par son auteur, publiée sur le site de la Ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille sis rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera :

- Reliée dans le registre de la ville,
- Conservée dans le dossier du contrat,
- Notifiée au prestataire identifié à l'article 2.

A Maubeuge, le 29 DEC. 2025 ,



Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY

